

Bruxelles, le 16 novembre 2018
(OR. en)

14253/18

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0140 (CNS)**

**SOC 703
ANTIDISCRIM 28
MI 833
JAI 1129
FREMP 195**

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents / Conseil
N° doc. préc.:	12677/18
N° doc. Cion:	11531/08 SOC 411 JAI 368 MI 246 - COM(2008) 426 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

Le 2 juillet 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil qui a pour objet d'étendre la protection contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. Complétant la législation communautaire¹ qui existe déjà en la matière, la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement interdirait la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services, y compris le logement.

¹ Notamment les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE du Conseil.

Les délégations ont, dans leur grande majorité, accueilli favorablement la proposition dans son principe, nombre d'entre elles approuvant le fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en prenant en considération l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale.

La plupart des délégations ont affirmé qu'il importait de promouvoir l'égalité de traitement en tant que valeur sociale commune au sein de l'UE. Plusieurs délégations ont, en particulier, souligné l'importance de la proposition dans le contexte de la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH). Toutefois, certaines délégations auraient préféré des dispositions plus ambitieuses en matière de handicap.

Tout en soulignant l'importance que revêt la lutte contre les discriminations, certaines délégations se sont interrogées, par le passé, sur la nécessité de cette proposition de la Commission, qui, selon elles, empiète sur les compétences nationales à certains égards et va à l'encontre des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Certaines délégations continuent à remettre en cause l'inclusion dans son champ d'application de la protection sociale et de l'éducation.

Certaines délégations ont aussi demandé des précisions et exprimé des préoccupations concernant, notamment, le manque de sécurité juridique, la répartition des compétences et les conséquences pratiques, financières et juridiques de la proposition.

Deux délégations maintiennent une réserve générale sur la proposition en tant que telle.

Pour le moment, toutes les délégations maintiennent des réserves d'examen sur le texte. CZ, DK, MT et UK maintiennent une réserve d'examen parlementaire. La Commission a confirmé qu'elle maintenait sa proposition initiale à ce stade, ainsi qu'une réserve d'examen sur toute modification susceptible d'y être apportée.

Le Parlement européen a adopté son avis le 2 avril 2009² dans le cadre de la procédure de consultation. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la proposition relève désormais de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; le Conseil doit donc statuer à l'unanimité, après *approbation* du Parlement européen.

² Cf. doc. A6-0149/2009. M^{me} Ulrike Lunacek (AT/LIBE/Verts/ALE) a été désignée en tant que rapporteur par le Parlement actuel.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE AUTRICHIENNE

Le groupe "Questions sociales" a poursuivi son examen de la proposition³, sur la base de propositions rédactionnelles⁴ présentées par la présidence qui traitent plus particulièrement de plusieurs questions, y compris la discrimination multiple, les dispositions en matière de handicap, la discrimination fondée des suppositions et les sanctions. Les délégations ont également été invitées à signaler toute note de bas de page qui pourrait être supprimée du texte consolidé annoté.

a) **Discrimination multiple (article 2, paragraphes 2 et 3-bis, et considérant 12 bis ter)**

Le projet de directive contient des dispositions relatives à la discrimination multiple, laquelle peut se produire dans une situation où les motifs, pris séparément, ne donneraient pas lieu à une discrimination. Toutefois, la présidence a proposé de retirer les motifs de discrimination relevant d'autres directives (le sexe et l'origine raciale ou ethnique⁵) de la directive à l'examen, de manière à ce que cette dernière ne couvre que la discrimination multiple fondée sur des motifs relevant de son champ d'application. Certaines délégations ont indiqué regretter que la notion de discrimination multiple se trouve ainsi restreinte. D'autres ont fait état une nouvelle fois de leurs doutes quant à l'inclusion de la notion de discrimination multiple dans le texte. Cela dit, le groupe de travail a d'une manière générale approuvé l'inclusion de la discrimination multiple sur la base des éléments proposés par la présidence.

b) **Dispositions en matière de handicap**

La présidence a affiné les dispositions en matière de handicap, et les modifications suggérées ont dans leur ensemble recueilli le soutien du groupe de travail. Toutefois, plusieurs aspects devront faire l'objet d'un examen plus approfondi.

i) Différences proportionnées de traitement fondées sur le handicap (article 2, paragraphe 7, point b), et considérant 15 bis)

³ Les réunions se sont tenues les 25 juillet et 1^{er} octobre.

⁴ Doc. 10530/18 et 12077/18.

⁵ Ces motifs sont reconnus dans les directives 2004/113/CE et 2000/43/CE.

La présidence s'est efforcée de clarifier la portée de la dérogation permettant des différences proportionnées de traitement fondées sur le handicap en opérant une distinction entre *handicap* et *état de santé*.

Certaines délégations n'ont pas été en mesure d'accepter le libellé proposé et ont déclaré préférer celui utilisé dans la version précédente du texte, estimant que "handicap" et "état de santé" devraient être traités comme des critères distincts et ne devraient pas être conjugués.

ii) Aménagement raisonnable (article 4 *bis* et considérant 20 *bis ter*)

La présidence s'est efforcée de préciser la notion d'"aménagement raisonnable" en liaison avec la CNUDPH.

Une délégation a estimé que puisque la notion d'"aménagement raisonnable" n'était pas définie, son inclusion dans le texte était source d'insécurité juridique, et elle préférerait dès lors que cette notion soit purement et simplement supprimée.

iii) Accessibilité et aménagement raisonnable (article 4 *ter* et considérant 19 *ter*)

La présidence s'est efforcée de clarifier le texte en ajoutant de nouveaux exemples illustrant les critères déterminant une *charge disproportionnée*. Plusieurs délégations ont jugé nécessaire de poursuivre les travaux sur le texte et de le clarifier davantage. Un certain nombre d'entre elles ont émis des doutes quant à l'inclusion d'une longue liste ouverte d'exemples, d'autres estimant que les exemples seraient plus à leur place dans les considérants. D'autres encore ont également proposé d'aligner le libellé sur les dispositions correspondantes de l'acte législatif sur l'accessibilité⁶.

iv) Considérants

La présidence a par ailleurs proposé de revoir un certain nombre de considérants, en vue notamment de les aligner sur la CNUDPH.

⁶ Document interinstitutionnel 2015/0278 (COD).

c) **Discrimination fondée sur des suppositions (considérant 12)**

La présidence a ajouté un considérant expliquant la notion de discrimination fondée sur des suppositions, laquelle a lieu lorsqu'une personne fait l'objet d'un traitement moins favorable, ou est harcelée, en raison d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle supposés, que cette supposition soit ou non correcte. Une délégation a estimé qu'il serait plus judicieux de laisser cette question à l'appréciation des tribunaux et de ne pas l'inclure dans la directive.

d) **Sanctions (article 14 et considérant 29)**

Dans la version anglaise du texte sous sa forme actuelle, la présidence a remplacé le terme "sanctions" par le terme "penalties" afin de suivre la pratique rédactionnelle établie.

On trouvera des informations complémentaires concernant les positions des délégations dans les documents 11105/18⁷ et 12677/18.

III. CONCLUSION

Au cours de la présidence autrichienne, des progrès tangibles ont été réalisés en ce qui concerne les questions abordées. En dépit de la large adhésion que suscitent les objectifs de la directive proposée, des travaux techniques et de nouvelles discussions politiques approfondies seront nécessaires pour atteindre l'unanimité requise au Conseil.

⁷ Voir également les documents 12955/18 et 12956/18 (à diffuser en temps voulu).